

Intitulé modifié par A.Gt 24-04-2014

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice

A.E. 15-03-1993 M.B. 29-04-1993

modifications:

A.Gt 14-06-1993 - M.B. 15-07-1993

A.Gt 30-03-2000 - M.B. 10-08-2000

A.Gt 28-01-2004 - M.B. 26-05-2004

A.Gt 24-04-2014 - M.B. 25-11-2014

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment l'article 24, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2, l'article 26, § 3, et l'article 29;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1986, les arrêtés royaux n° 438 du 11 août 1986 et n° 539 et 540 du 31 mars 1987, l'arrêté royal du 6 novembre 1987 et le décret du 29 juillet 1992;

Vu la concertation menée avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs;

Vu l'accord du Ministre-Président chargé du Budget donné le 2 janvier 1993;

Vu le protocole du comité du secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section 11, daté du 12 février 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Education;

Arrête:

CHAPITRE Ier. - DES CONSEILS DE ZONE, DES COMITES DE CONCERTATION ET DES ENTITES D'ENSEIGNEMENT.

Section 1re. - Des zones et de leurs conseils.

Article 1er. - Il est constitué dix zones de concertation :

- 1° la zone de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 2° la zone de l'arrondissement administratif de Nivelles;
- 3° la zone de l'arrondissement administratif de Huy-Waremme;
- 4° la zone de l'arrondissement administratif de Liège;
- 5° la zone de l'arrondissement administratif de Verviers;
- 6° la zone de l'arrondissement administratif de Namur;
- 7° la zone de l'arrondissement administratif de Luxembourg;
- 8° la zone du Hainaut occidental comprenant les communes visées à l'article 16;
- 9° la zone de Mons-Centre comprenant les communes visées à l'article 17;
- 10° la zone de Charleroi-Hainaut Sud comprenant les communes visées à l'article 18.



Article 2. - Dans chaque zone de concertation sont créés deux conseils de zone :

1° l'un pour les établissements organisant un enseignement de caractère non confessionnel auquel appartient l'enseignement neutre, dénommé ci-après conseil de zone de l'enseignement non confessionnel;

2° l'autre pour les établissements organisant un enseignement de caractère confessionnel, dénommé ci-après conseil de zone de l'enseignement confessionnel.

Article 3. - § 1er. Chaque conseil de zone comprend un représentant de chacun des pouvoirs organisateurs d'établissements du caractère concerné.

Par tranche complète de 2000 élèves régulièrement inscrits au premier jour du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire qu'il organise dans la zone, chaque pouvoir organisateur délègue un représentant supplémentaire.

Toutefois un minimum de deux représentants est garanti au pouvoir organisateur qui est seul à représenter soit l'ensemble de l'enseignement subventionné, soit l'ensemble de l'enseignement de la Communauté au sein du conseil de zone.

Chaque conseil de zone comprend un représentant du comité de concertation, conformément à l'article 10. Ce représentant n'a pas voix délibérative.

§ 2. L'avis favorable requis par l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est émis à la majorité des deux tiers des membres présents. La décision prévue par l'application de l'article 21, § 1er, alinéa 2, du même décret est prise à la même majorité.

Dans les conseils de zones de l'enseignement non confessionnel, la majorité simple est en outre requise séparément d'une part pour l'ensemble des représentants présents de l'enseignement de la Communauté française, d'autre part pour l'ensemble des représentants présents des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

complété par A.Gt 28-01-2004

Article 4. - Chaque conseil de zone fixe son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du comité de concertation dont il relève conformément à l'article 9. Il élit en son sein son président et son secrétaire.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir la constitution d'un Bureau auquel le conseil délègue, dans le respect des règles de majorité prévues à l'article 3, l'exercice de certaines de ses compétences.

A la demande d'un comité de concertation, le Ministre peut autoriser deux ou plusieurs conseils de zone relevant de ce comité et appartenant à une même province à exercer en commun les compétences visées au chapitre III.

Dans ce cas, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conseils de zone réunis élisent un président. De plus, pour chacune des zones dont n'est pas issu le président, les conseils de zone réunis élisent un vice-président.

Section 2. - De la concertation avec les organisations syndicales.

modifié par A.Gt 14-06-1993

Article 5. - Les créations et l'harmonisation prévues aux articles 24, 27 et 28 font l'objet d'une concertation obligatoire avec les organisations syndicales représentatives au sein d'un organe dont le règlement d'ordre intérieur définit la composition, les modalités de fonctionnement et de décision.

Si le règlement d'ordre intérieur de l'organe prévu à l'alinéa précédent n'est pas arrêté dans un délai de six semaines à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre le détermine.

La concertation s'effectue au niveau de la zone.

Section 3. - Des Comités de concertation.

Article 6. - Pour l'ensemble des dix zones de concertation visées à l'article 1er, sont créés deux comités de concertation :

1° l'un pour les établissements organisant un enseignement de caractère non confessionnel auquel appartient l'enseignement neutre, dénommé comité de concertation de l'enseignement non confessionnel;

2° l'autre pour les établissements organisant un enseignement de caractère confessionnel, dénommé comité de concertation de l'enseignement confessionnel.

Article 7. - Le comité de concertation de l'enseignement non confessionnel est composé de 6 membres effectifs et d'un maximum de 3 membres suppléants représentant l'enseignement de la Communauté française et désignés par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions, dénommé ci-après le Ministre, et de 6 membres effectifs et d'un maximum de 3 membres suppléants représentant l'enseignement subventionné de caractère non confessionnel désignés par les organes représentatifs au niveau communautaire des Pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement subventionné de caractère non confessionnel.

Le Ministre nomme le président du comité en dehors de ses membres. Le président n'a pas voix délibérative.

Les mandats sont d'une durée de 4 ans et renouvelables.

Le comité de concertation établit, à la majorité des deux tiers des membres présents, son règlement d'ordre intérieur.

Article 8. - Le comité de concertation de l'enseignement subventionné de caractère confessionnel est composé de 12 membres effectifs et d'un maximum de 6 membres suppléants représentant l'enseignement subventionné de caractère confessionnel désignés par l'organe représentatif au niveau communautaire des Pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement subventionné de caractère confessionnel.

L'organe représentatif visé à l'alinéa précédent nomme le président du comité en dehors de ses membres. Le président n'a pas voix délibérative.

Les mandats sont d'une durée de 4 ans et renouvelables.

Le comité de concertation établit, à la majorité des deux tiers des membres présents, son règlement d'ordre intérieur.

Article 9. - Chaque comité de concertation approuve les règlements d'ordre intérieur des conseils de zone de son caractère et les communique au Ministre.

Article 10. - Chaque comité de concertation délègue un représentant auprès des différents conseils de zone de son caractère.

Section 4. - Des entités d'enseignement.

Article 11. - Au sein de chaque zone de concertation visée à l'article 1er, il est constitué une ou plusieurs entités d'enseignement regroupant les établissements d'enseignement de même caractère.

Article 12. - Dans chaque entité d'enseignement, il est créé un conseil d'entité d'enseignement.

Article 13. - La composition et le fonctionnement des conseils d'entités d'enseignement d'une même zone sont définis par le règlement d'ordre intérieur du conseil de zone.

CHAPITRE II. - DE LA DELIMITATION DE S ZONES ET DES ENTITES D'ENSEIGNEMENT.

Article 14. - Dans la zone de la Province de Namur, chaque conseil de zone est composé de deux entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes :

A

Andenne
Assesse
Eghezée
Fernelmont
Floreffe
Fosses-La-Ville
Gembloux
Gesves
Jemeppe-sur-Sambre
La Bruyère
Namur
Ohey
Profondeville
Sambreville
Sombreffe

B

Anhée
Beauraing
Bièvre
Cerfontaine
Ciney

Couvin
Dinant
Doische
Florennes

Gedinne

Hamois
Hastières
Havelange
Houyet
Mettet
Onhaye
Philippeville

Rochefort
Somme-Leuze
Viroinval
Vresse-sur-Semois
Walcourt
Yvoir

Article 15. - Dans la zone de la Province de Luxembourg, chaque conseil de zone est composé de deux entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes :

A
Bastogne
Bertogne
Bertrix
Bouillon
Daverdisse
Durbuy
Erezée
Fauvillers
Gouvy
Herbeumont
Hotton
Houffalize
La-Roche-en-Ardenne
Léglise
Libin
Libramont-Chevigny
Manhay
Marche-en-Famenne
Nassogne
Neuchateau
Paliseul
Rendeux
Saint-Hubert
Sainte-Ode
Tellin
Tenneville
Vaux-sur-Sûre
Vielsalm
Wellin

B
Arlon
Attert
Aubange
Chiny
Etalle

Florenville

Habay

Martelange
Messancy
Meix-devant-Virton

Musson
Rouvroy
Saint-Léger
Tintigny
Virton

Article 16. - Dans la zone du Hainaut occidental, le conseil de zone de l'enseignement non confessionnel est composé de deux entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes:

A
Antoing
Brunehaut
Celles
Comines-Warneton
Estaimpuis
Mont-de-l'Enclus

B
Ath
Beloeil
Bernissart
Brugelette
Chièvres
Ellezelles

Mouscron	
Pecq	Flobecq
Rumes	Frasnes-lez-Anvaing
Tournai	Lessines
	Leuze-en-Hainaut
	Peruwelz
	Silly

Dans la zone du Hainaut occidental, le conseil de zone de l'enseignement confessionnel est composé de trois entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes :

A	B	C
Antoing	Ath	Comines-Warneton
Brunehaut	Beloeil	
Celles	Bernissart	Mouscron
	Brugelette	
Estaimpuis	Chièvres	
Mont-de-l'Enclus	Ellezelles	
Pecq	Flobecq	
Rumes	Frasnes-lez-Anvaing	
Tournai	Lessines	
	Leuze-en-Hainaut	
	Péruwelz	
	Silly	

Article 17. - Dans la zone de Mons-Centre, le conseil de zone de l'enseignement non confessionnel est composé de trois entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes :

A	B	C
Boussu	Mons	Braine-le-Comte
Colfontaine		Ecaussines
Dour		Enghien
Frameries		La Louvière
Hensies		Le Roeulx
Honnelles		Manage
Jurbise		Morlanwelz
Lens		Soignies
Quaregnon		
Quévy		
Quiévrain		
Saint-Ghislain		

Dans la zone de Mons-Centre, le conseil de zone de l'enseignement confessionnel est composé de deux entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes :

A	B
Boussu	Braine-le-Comte
Colfontaine	Ecaussines
Dour	Enghien

Frameries	La Louvière
Hensies	Le Roeulx
Honnelles	Manage
Jurbise	Morlanwelz
Lens	Soignies
Mons	
Quaregnon	
Quévy	
Quiévrain	
Saint-Ghislain	

Article 18. - Dans la zone de Charleroi-Hainaut sud, le conseil de zone de l'enseignement non confessionnel est composé de trois entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes :

A	B	C
Aiseau-Presles	Charleroi	Anderlues
Chapelle-Herlaimont		Beaumont
Châtelet		Binche
Courcelles		Chimay
Farciennes		Erquelinnes
Fleurus		Estinnes
Fontaine-l'Evêque		Froidchapelle
Gerpennes		Ham-sur-Heure
Les-Bons-Villers		Lobbes
Montigny-le-Tilleul		Merbes
Pont-à-Celles		Momignies
Seneffe		Sivry-Rance
		Thuin

Dans la zone de Charleroi-Hainaut Sud, le conseil de zone de l'enseignement confessionnel est composé de deux entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes :

A	B
Aiseau-Presles	Anderlues
Chapelle-Herlaimont	Beaumont
Charleroi	
Châtelet	Binche
Courcelles	Chimay
Farciennes	Erquelinnes
Fleurus	Estinnes
Fontaine-l'Evêque	Froidchapelle
Gerpennes	Ham-sur-Heure
Les-Bons-Villers	Lobbes
Montigny-le-Tilleul	Merbes
Pont-à-Celles	Momignies
Seneffe	Sivry-Rance
	Thuin



Article 19. - Dans la zone de l'arrondissement de Liège, le conseil de zone de l'enseignement non confessionnel est composé de trois entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes:

A	B	C
Ans	Liège	Aywaille
Awans		Beyne-Heusay
Bassenge		Blégny
Comblain-au-Pont		Chaufontaine
Esneux		Dalhem
Flémalle		Fléron
Grâce-Hollogne		Herstal
Juprelle		Oupeye
Neupré		Soumagne
Saint-Nicolas		Sprimont
Seraing		Trooz
		Visé

Dans la zone de l'arrondissement de Liège, le conseil de zone de l'enseignement confessionnel est composé d'une seule entité d'enseignement.

Article 20. - Dans la zone de l'arrondissement de Verviers, chaque conseil de zone est composé d'une seule entité d'enseignement.

Article 21. - Dans la zone de l'arrondissement de Huy-Waremme, chaque conseil de zone est composé d'une seule entité d'enseignement.

Article 22. - Dans la zone de l'arrondissement de Nivelles, le conseil de zone de l'enseignement non confessionnel est composé d'une seule entité d'enseignement.

Dans la zone de l'arrondissement de Nivelles, le conseil de zone de l'enseignement confessionnel est composé de deux entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes :

A	B
Braine-l'Alleud	Beauvechain
Braine-le-Château	Chastre
Genappe	Chaumont-Gistoux
Ittre	Court-Saint-Etienne
La Hulpe	Grez-Doiceau
Lasne	Hélécine
Nivelles	Incourt
Rebecq	Jodoigne
Tubize	Mont-Saint-Guibert
Rixensart	Orp-Jauche
Villers-la Ville	Ottignies - Louvain-la-Neuve
Waterloo	Perwez
	Ramillies
	Walhain
	Wavre

Article 23. - Dans la zone de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, le conseil de zone de l'enseignement non confessionnel est composé de quatre entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes :

A

Anderlecht
Berchem-Sainte-Agathe
Ganshoren
Jette
Koekelberg
Molenbeek-Saint-Jean

B

Bruxelles

C

Forest
Ixelles
Saint-Gilles
Uccle

D

Auderghem
Etterbeek
Evere
Saint-Josse-ten-Noode
Schaerbeek
Watermael-Boitsfort
Woluwe-Saint-Lambert
Woluwe-Saint-Pierre

Dans la zone de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, le conseil de zone de l'enseignement confessionnel est composé de quatre entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes suivantes:

A

Berchem-Sainte-Agathe
Bruxelles
Ganshoren
Jette
Koekelberg
Molenbeek-Saint-Jean
Saint-Josse-ten-Noode

B

Auderghem
Etterbeek
Ixelles
Watermael-Boitsfort

C

Anderlecht
Forest
Saint-Gilles
Uccle

D

Evere
Schaerbeek

Woluwé-Saint-Lambert
Woluwé-Saint-Pierre

CHAPITRE III. - DE LA CONCERTATION EN MATIERE DE PROGRAMMATION ET D'HARMONISATION DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT.

modifié par A.Gt 14-06-1993 ; Remplacé par A.Gt 24-04-2014

Article 24. - § 1^{er}. Un établissement ne peut proposer la création d'une option de base que si celle-ci :

- 1° figure au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire;
- 2° n'est pas mentionnée dans ledit répertoire sous une dénomination précédée des lettres NP.



Toutefois si cet établissement organise déjà une ou plusieurs options groupées du même secteur qui ne figurent pas au répertoire visé à l'alinéa 1er, la création d'une option de base groupée est subordonnée à la transformation, année par année, des options groupées existantes en options appartenant au répertoire.

§ 2. Lorsque l'établissement propose la création d'une option de base groupée au 2^e degré de la section de qualification, il propose obligatoirement en même temps la création d'une option de base groupée du même secteur au 3^e degré. L'établissement peut proposer pour la 5^e année une option de base groupée qu'il organise déjà au moment de la demande. La création de l'option de base groupée du 3^e degré doit se faire obligatoirement au plus tard au cours de la 3^e année scolaire qui suit l'année scolaire de la création de l'option de base groupée du 2^e degré. Une modification de l'option de base groupée du 3^e degré requiert l'avis du Comité de concertation concerné et du Conseil général de concertation selon les modalités de l'article 27/1, § 8.

§ 3. Lorsqu'un établissement propose la création d'une option de base groupée en 5^e année de la section de qualification qui ne fait pas l'objet d'une thématique commune dans le bassin enseignement qualifiant-formation-emploi correspondant à l'implantation dans laquelle est envisagée la création de l'option de base groupée selon les dispositions du décret du 2 avril 2014, la création de l'option de base groupée est soumise à la condition supplémentaire suivante : si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation, une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création tel que défini par l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II.

Pour calculer la moyenne visée à l'alinéa 1er, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance.

Pour calculer la moyenne visée à l'alinéa 1^{er}, il sera pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves visés au deuxième alinéa.

Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves visés au 2^e alinéa est divisée par le nombre d'établissements visés au 3^e alinéa.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles.

§ 4. Le Gouvernement pourra accorder, avant le 16 juin de chaque

année, dérogation à la condition décrite au § 3 sur base d'un avis rendu par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire; la dérogation se basera sur des critères relevant de la répartition géographique des options de base groupées et/ou de l'équilibre entre caractères et/ou de la pression démographique.

§ 5. Les services du gouvernement sont chargés de l'élaboration d'un rapport annuel au Gouvernement sur la création d'options nouvelles. Ce rapport comprendra notamment l'évolution de la population scolaire des enseignements technique de qualification et professionnel, établie par option de base groupée pour chaque année d'études et dans chaque zone.

§ 6. Le Conseil général de concertation est chargé de remettre au moins tous les trois ans au Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions un rapport faisant état des options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création. Le Conseil général se base notamment sur les rapports d'activités annuels des Instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant, créées par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. Le Conseil général fait également rapport de l'application du § 3 du présent article et propose le cas échéant une modification motivée du paragraphe visé. La modification proposée ne peut pas avoir pour effet de modifier à la baisse le chiffre de 1,5 fois le nombre d'élèves requis pour une création. Le Conseil général peut également émettre des propositions concernant le processus de programmation.

Article 25. - Les représentants des Pouvoirs organisateurs au conseil de zone vérifient, lors de l'examen des projets de création d'options par les établissements qu'ils organisent, si l'établissement pourra disposer au moment de l'ouverture, des locaux et de l'équipement adéquats et du personnel enseignant habilité. Le cas échéant, ils peuvent faire appel à l'inspection compétente.

Article 26. - Chaque conseil de zone exerce les compétences du groupe de pouvoirs organisateurs relatives à l'utilisation des périodes-professeurs prévues par l'article 21, § 1er, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 précité.

modifié par A.Gt 14-06-1993 ; complété par A.Gt 30-03-2000 ; A.Gt 24-04-2014

Article 27. – § 1er. Le présent article ne s'applique pas aux programmations relatives aux options de base groupées des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de la section de qualification et de l'enseignement professionnel.

§ 2. Chaque conseil de zone assure la concertation entre pouvoirs organisateurs en matière de programmation de l'offre d'enseignement prévue par l'article 24, alinéa 1er, 3° du même décret.

Il examine les projets de création d'options de base émanant des établissements pour lesquels il est compétent et donne sur ces projets les avis favorables ou défavorables prévus par l'article 25 du même décret.

§ 3. Avant le 1er février de chaque année, chaque conseil de zone transmet les projets de création d'options de base sur lesquels il a donné un avis au comité de concertation dont il relève ainsi qu'aux conseils des zones contiguës de même caractère.

§ 4. Avant le 20 février, les conseils de zone contiguës peuvent introduire un recours motivé auprès du comité de concertation dont ils relèvent. Ils en informent dans le même délai le conseil de zone concerné.

Les représentants d'un pouvoir organisateur au sein d'un conseil de zone peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les avis de ce conseil auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

Le représentant du comité de concertation auprès d'un conseil de zone peut également introduire avant le 20 février un recours motivé auprès de ce comité de concertation.

Les représentants d'une organisation syndicale siégeant à l'organe visé à l'article 5, alinéa 1er, peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les avis du conseil de zone auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

§ 5. L'avis favorable d'un conseil de zone qui n'a pas fait l'objet d'un des recours prévus par le paragraphe 3 devient définitif.

§ 6. Avant le 31 mars de chaque année, chaque comité de concertation se prononce sur les recours dont il est saisi et donne son avis favorable ou défavorable.

En l'absence de décision du comité de concertation dans le délai prévu à l'alinéa 1er, l'avis favorable du conseil de zone devient définitif.

Avant le 31 mars de chaque année, chaque comité de concertation se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'options réservées, pour lesquels les conseils de zone de son caractère ont rendu un avis favorable.

§ 7. Les comités de concertation communiquent au Ministre et aux différents conseils de zone concernés leurs avis favorables ainsi que ceux des conseils de zone qui en relèvent.

§ 8. Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'options strictement réservées, pour lesquels les conseils de zone de l'un ou l'autre caractère ont rendu un avis favorable. Il communique ses avis au Ministre.

Inséré par A.Gt 24-04-2014

Article 27/1. - § 1^{er}. Le présent article s'applique uniquement aux programmations relatives aux options de base groupées des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de la section de qualification et de l'enseignement professionnel.

§ 2. Chaque conseil de zone assure la concertation entre pouvoirs organisateurs en matière de programmation de l'offre d'enseignement prévue par l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, du même décret.

Il examine les projets de création d'options de base groupées émanant des établissements pour lesquels il est compétent et donne sur ces projets les avis favorables ou défavorables prévus par l'article 25 du même décret.

L'avis du Conseil de zone doit être motivé au regard des éléments suivants :

- 1^o les avis éventuels des autres instances;
- 2^o le nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone;
- 3^o l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré à la liste des thématiques communes du bassin et/ou l'opportunité particulière de l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);
- 4^o le respect de la règle fixée par l'article 24, § 3;
- 5^o les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3;
- 6^o le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;
- 7^o des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone.

§ 3. Avant le 1^{er} février de chaque année, chaque conseil de zone transmet les projets de création d'options de base groupées sur lesquels il a donné un avis au comité de concertation dont il relève ainsi qu'aux conseils des zones contiguës de même caractère.

§ 4. Avant le 20 février, les conseils de zones contiguës peuvent introduire un recours motivé auprès du comité de concertation dont ils relèvent. Ils en informent dans le même délai le conseil de zone concerné.

Les représentants d'un pouvoir organisateur au sein d'un conseil de zone peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les avis de ce conseil auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

Le représentant du comité de concertation auprès d'un conseil de zone peut également introduire avant le 20 février un recours motivé auprès de ce comité de concertation.

Les représentants d'une organisation syndicale siégeant à l'organe visé à l'article 5, alinéa 1^{er}, peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les avis du conseil de zone auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

§ 5. L'avis favorable d'un conseil de zone qui n'a pas fait l'objet d'un des recours prévus par le paragraphe 4 devient définitif.

§ 6. Avant le 31 mars de chaque année, chaque comité de concertation se prononce sur les recours dont il est saisi et donne son avis favorable ou défavorable.

En l'absence de décision du comité de concertation dans le délai prévu à l'alinéa 1er, l'avis favorable du conseil de zone devient définitif.

Avant le 31 mars de chaque année, chaque comité de concertation se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'options de base groupées, pour lesquels les conseils de zone de son caractère ont rendu un avis favorable.

L'avis du comité de concertation doit être motivé au regard des éléments suivants :

- 1° les avis éventuels des autres instances;
- 2° le nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone;
- 3° l'appartenance de l'option du 3^e degré à la liste des thématiques communes du bassin et/ou l'opportunité particulière de l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24, § 3;
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contiguë;
- 8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone.

§ 7. Pour le 5 avril au plus tard, les comités de concertation communiquent au Conseil général de concertation :

- les demandes de programmation approuvées pour les options de base groupées R et R²;
- les demandes motivées de dérogation à la règle fixée par l'article 24, § 3.

§ 8. Avant le 10 mai, le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire prend acte des projets de création d'options de base groupées R.

A la demande d'un membre désigné en vertu de l'article 3, §§ 1^{er} et 2, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Conseil général peut refuser une programmation présentée par un comité de concertation.

Avant le 10 mai, le Conseil général se prononce sur les demandes de programmation pour des options de base groupées R².

Pour l'application des alinéas 2 et 3, l'avis du Conseil général de concertation doit être motivé au regard des éléments suivants :

- 1° les avis éventuels des autres instances;
- 2° le nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone;
- 3° l'appartenance de l'option du 3^e degré à la liste des thématiques communes du bassin et/ou l'opportunité particulière de l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);

-
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24, § 3;
 - 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3;
 - 6° le fait que l'option de base groupée de 7e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5e et 6e année dans l'établissement;
 - 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe;
 - 8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone.

Les programmations approuvées sont valables pour les deux années scolaires qui suivent l'approbation par le Conseil général de concertation.

§ 9. Pour l'application du présent article, si les thématiques communes du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné ne sont pas disponibles au plus tard au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, les thématiques communes sont remplacées par le plan de redéploiement adopté par l'Instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, tel que modifié.

Article 28. - Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

Article 29. - Les dossiers relatifs aux matières visées aux articles 24 à 28 sont préparés au sein des conseils d'entités d'enseignement.

Article 30. - Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement de la Communauté, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31. - Pour les projets de création d'options de base dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er septembre 1993, les dates des 1er février, 20 février et 31 mars visées à l'article 27, § 2, 3 et 5 sont remplacées respectivement par celles du 28 avril, du 21 mai et du 15 juin.

Pour les créations applicables au 1er septembre 1993, les dispositions de l'article 5, alinéa 1er et deuxième ne sont pas obligatoires. Toutefois, une consultation des organisations syndicales représentatives devra avoir lieu à l'initiative du président du conseil de zone.

La première réunion de l'organe visé à l'article 5, alinéa 1er est

convoquée par le président du conseil de zone.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 2, la date de comptabilisation des élèves pour l'année scolaire 1992-1993, est le 1er octobre 1992.

Article 32. - Le représentant du comité de concertation auprès du conseil de zone convoque et préside la première réunion de ce conseil qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 33. - Dans l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux Centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont abrogés :

1° l'intitulé du chapitre IV ainsi que l'article 41;

2° l'article 37 modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 1987;

3° l'article 39 modifié par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986;

4° l'article 40 modifié par l'arrêté royal n° 540 du 31 mars 1987.

Article 34. - L'article 24, alinéa 1er, 3° et alinéa 2, l'article 25 et l'article 26, § 3 du décret du 29 juillet 1992 précité entrent en vigueur le 15 mars 1993.

Article 35. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 1993, à l'exception de l'article 24 pour lequel l'Exécutif arrête une autre date.

Article 36. - Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.